



République Française
* * *

PRESIDENCE
* * *
SECRETARIAT GENERAL
* * *

N° 173-2011/ARR/DENV

du 17 JAN. 2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
HPS	1
DENV (BEI/IIC/PI/SM))	4
Commissaire enquêteur	1
Service des Affaires Maritimes	1
DASS NC	1
Sécurité Civile	1
DTE	1
SMIT	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la Calédonienne des Eaux pour la Ville de Nouméa, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, du quartier de Magenta, sis commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'environnement de la Province Sud ;
Vu la demande déposée le 23 juillet 2009, complétée le 08 décembre 2010, par la Ville de Nouméa.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à l'exploitation, par la Calédonienne des Eaux pour la Ville de Nouméa, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis quartier de Magenta, commune de Nouméa.

Article 2

L'enquête publique, dont la durée est fixée à 20 jours, est ouverte à compter du jeudi 03 mars 2011 et clôturée le mardi 22 mars 2011 à 15 heures.

Article 3

Monsieur Jean-Paul LEXTRAIT, retraité de la fonction publique, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, aux dates et horaires suivants :

- Jeudi 03 mars 2011 de 10 heures à 15 heures
- Mercredi 09 mars 2011 de 09 heures à 12 heures
- Lundi 14 mars 2011 de 10 heures à 13 heures
- Vendredi 18 mars 2011 de 09 heures à 12 heures

Il y assurera également une permanence le mardi 22 mars 2011 de 10 heures à 15 heures.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 81.76.29).

Article 4

Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau de l'environnement industriel – direction de l'environnement de la province Sud (téléphone : 24.32.61) – 19, avenue Foch – Nouméa, de 08 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures;
à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) – 16 rue du Général Mangin, de 07 heures 15 à 15 heures 30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'environnement – service de la prévention des pollutions et des risques – bureau de l'environnement industriel – BP 3718 – 98846 NOUMEA CEDEX.

Article 5

Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

Article 6

Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation
la directrice de l'environnement et,



C. MARTINI

